



CHECKLISTE BILATÉRALE POUR DES SÉJOURS DE TRAVAIL TEMPORAIRES EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE

Version actualisée en Février 2022

Avec le soutien de la Région Grand Est



[touring artists](#), [Cultuurloket](#) et [MobiCulture](#), [points d'information à la mobilité](#) pour l'Allemagne, la Belgique et la France, en coopération avec la Région Grand Est, ont développé un nouvel outil pour accompagner les artistes et professionnel.le.s de la culture sur les modalités juridiques et administratives liées à leurs projets menés entre ces pays : les « checklists bilatérales ».

Cette « checkliste » énonce les procédures administratives et les réglementations qui doivent être respectées lorsque des artistes et des travailleur.euses culturel.le.s travaillent entre l'Allemagne et la France.

Les textes sont en partie des extraits du site web de [touring artists](#), qui ont été écrits en collaboration avec divers expert.e.s et auteur.ices.

Note : Les informations ont été soigneusement recherchées et vérifiées par des experts, mais elles ne sont pas juridiquement contraignantes et ne peuvent remplacer les conseils fiscaux ou juridiques d'un.e professionnel.le.

TABLE DES MATIÈRES

STATUT DE L'ARTISTE, CONTRATS ET SÉCURITÉ SOCIALE	4
QUEL SYSTÈME DE SÉCURITÉ SOCIALE EST RESPONSABLE ?	7
Activité temporaire en France/Allemagne	7
Délivrance du formulaire A1.....	10
Carte européenne d'assurance maladie	11
Déclarations auprès des autorités nationales en cas de détachement de travailleur.euses	11
Travailler régulièrement en France et en Allemagne	12
FISCALITÉ	13
Impôts sur le revenu / retenue à la source.....	13
Technicien.ne.s ou autres professionnel.le.s (hors artistes du spectacle) salarié.e.s (en Allemagne, également artistes salariés, le cas échéant)	16
Taxe sur la valeur ajoutée.....	18
AUTORISATION DE TRAVAIL, VISA ET TITRE DE SEJOUR	19
Citoyen.ne.s non européen.ne.s vivant en Allemagne ou en France.....	19
TRANSPORTS ET DOUANES.....	20
ASSURANCES	22
Assurances pour les prestations artistiques	22
Accident du travail.....	22
POINTS D'INFORMATION POUR DES PROBLÈMES NECESSITANT UN ARBITRAGE EUROPEEN	23
GLOSSAIRE.....	23

STATUT DE L'ARTISTE, CONTRATS ET SECURITÉ SOCIALE

- Existe-t-il à l'étranger des réglementations concernant le statut de l'artiste qui ne correspondent pas à celles dans le pays d'origine ?
- De quoi faut-il tenir compte lors de négociations de contrats avec des partenaires internationaux ?
- Comment la sécurité sociale est-elle réglementée lorsque l'on travaille à l'étranger ?
- Les cotisations à la sécurité sociale doivent-elles être payées à l'étranger ?

Le « statut » de l'artiste, la sécurité sociale et la contractualisation représentent les plus grands défis administratifs du travail transfrontalier entre la France et l'Allemagne, en raison de la différence des cadres législatifs du travail, notamment de la compréhension fondamentalement différente de l'emploi salarié et de l'emploi indépendant (travail indépendant, travail en free-lance).

France

En France, il existe une présomption de salariat pour les artistes du spectacle (article L. 7121-3 du Code du travail).

Selon le principe de cette « présomption de salariat » les artistes-interprètes du spectacle vivant sont considéré.e.s comme des **salarié.e.s**, même pour des engagements très courts, par exemple une seule date de représentation. Un contrat de travail doit donc être établi même pour une durée très courte (un contrat à durée déterminée d'usage doit être écrit et comporter un certain nombre de mentions obligatoires. À défaut d'écrit ou de l'une de ces mentions obligatoires, il sera requalifié en contrat à durée indéterminée, selon l'article L.1245-1 du Code du travail).

Si les artistes établi.e.s en France accumulent suffisamment d'heures de travail en tant que salarié.e.s, ils/elles peuvent bénéficier d'une assurance chômage spécifique prévue à l'article L. 5424-20 et suivants du code du travail (régime de l'**intermittence**).

Par conséquent les artistes-interprètes établi.e.s en France **ne sont pas indépendant.e.s et ne peuvent donc pas émettre leurs propres factures**.

Cependant, **les artistes du spectacle travaillant en tant qu'indépendant.e.s en Allemagne peuvent travailler en tant qu'indépendant.e.s en France**. En effet, en vertu du principe de la libre circulation des travailleur.euses européen.ne.s, les artistes du spectacle résidant dans un pays européen peuvent déroger au principe de la « présomption de

Allemagne

En Allemagne, la plupart des artistes sont considéré.e.s comme des **indépendant.e.s**. En tant qu'entrepreneur.euses dit.e.s « solo », ils/elles **établissent leurs propres factures** et peuvent demander un numéro de TVA international.

Les artistes-interprètes peuvent être à la fois indépendant.e.s et salarié.e.s (et ce même simultanément pour différents projets). La décision de savoir si une activité doit être exercée en tant que salarié.e ou en tant qu'indépendant.e est prise au cas par cas et est définie par la relation individuelle avec le/la client.e/employeur.euse.

Si les artistes travaillent pour un.e client.e qui leur donne régulièrement des instructions sur le lieu, le moment et la manière de travailler, ils/elles doivent généralement – en vertu du droit social – être traité.e.s comme des travailleur.euses salarié.e.s (employé.e.s). Cela peut aussi être le cas pour les danseur.euses, les acteur.ices ou les musicien.ne.s d'orchestre qui ne sont engagé.e.s que pour une seule production par un théâtre.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le "Catalogue de délimitation pour les personnes employées dans le domaine du théâtre, de l'orchestre, de la radio et de la télévision, des productions cinématographiques et télévisuelles" ([Abgrenzungskatalog für im Bereich Theater, Orchester, Rundfunk- und Fernsehanbieter, Film- und Fernsehproduktionen tätige Personen](#))

salariat » lorsqu'ils/elles travaillent en France. Ceci à condition qu'ils/elles soient reconnu.e.s comme des prestataires de services établi.e.s dans un autre Etat de l'Espace Économique Européen, dans lequel ils/elles fournissent habituellement des services similaires et qu'ils/elles viennent temporairement en France en tant que travailleur.euses indépendant.e.s ([cf. article L7121-5 du Code du travail](#)).

Il peut arriver que certaines organisations basées en France ne disposent pas de cette information sur la levée de la « présomption de salariat » pour les artistes basé.e.s dans d'autres pays européens. Ces organisations ont donc tendance à ne pas accepter que l'artiste basé.e en Allemagne soit rémunéré.e sur facture.

Il peut également être complexe au regard du droit du travail pour ces organisations d'avoir deux types de contractualisation pour un même spectacle ou projet – avec potentiellement contrats de travail (par exemple avec des artistes résidents en France) et rémunération sur facture (d'artistes indépendant.e.s résidents en Allemagne) – notamment si les relations de travail sont dans la pratique les mêmes.

Les technicien.ne.s dans le domaine des arts du spectacle ne sont pas concerné.e.s par la présomption de salariat. Ils/elles peuvent toutefois bénéficier du régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle s'ils/elles travaillent comme salarié.e.s et sont donc le plus souvent salarié.e.s aussi.

Les artistes plasticien.ne.s, en revanche, sont indépendant.e.s, considéré.e.s comme des artistes-auteur.ices.

En lien avec ce statut de salarié.e encadré pour les artistes du spectacle et le régime de l'intermittence, **les structures embauchant des artistes du spectacle ou des technicien.ne.s** et/ou organisant des représentations en France doivent détenir une [licence d'entrepreneur du spectacle](#).

Les artistes établi.e.s en Allemagne peuvent bénéficier du régime d'assurance obligatoire nommé Künstlersozialkasse (KSK). La KSK prend en charge la moitié des cotisations de l'assurance maladie, l'assurance dépendance et l'assurance retraite.

Les artistes ont le droit de bénéficier de la KSK s'ils/elles

- perçoivent plus de 3 900 euros par an de revenus provenant d'activités artistiques indépendantes (il est possible de passer deux fois sous ce montant au cours d'une période de six années civiles),
- ne gagnent pas plus de 450 euros par mois ou 5400 euros par an de revenus provenant d'activités indépendantes mais non artistiques,
- perçoivent plus de revenus d'une activité artistique indépendante que d'un emploi

Deux entrepreneur.euses solos ou plus peuvent former une société de droit civil (GbR), qui peut également émettre des factures.

Les structures allemandes détachant des artistes du spectacle ou organisant des représentations artistiques en France ont donc des [déclarations à faire en ligne relatives à cette obligation](#).

En revanche, le formulaire en ligne n'étant disponible qu'en français, l'aide du partenaire français peut-être particulièrement utile.

QUEL SYSTEME DE SÉCURITÉ SOCIALE EST RESPONSABLE ? QUELS SONT LES DÉFIS A RELEVER ?

Activité temporaire en France/Allemagne

En cas de travail dans un autre pays, la règle de base consiste pour le/la travailleur.euse ou l'indépendant.e à être affilié.e au régime local de sécurité sociale.

Cependant, le détachement et la pluriactivité sont des exceptions à cette règle. Pour une période limitée, il est possible pour un artiste qu'il soit salarié ou indépendant, de travailler dans un autre État en demeurant affilié au régime de sécurité sociale de son État d'origine, avec le formulaire A1 qui atteste de cela. Il n'est donc pas nécessaire de s'inscrire auprès de la sécurité sociale dans l'autre pays.

Conditions pour les travailleur.euse.s salarié.e.s détaché.e.s :

- Vous êtes envoyé.e à l'étranger par votre employeur.euse pour accomplir une tâche bien définie
- Pour une durée limitée (max. 24 mois)
- Pendant que vous restez sous l'autorité de votre employeur
- (une délégation d'autorité limitée à un tiers dans l'État où se déroule l'activité est possible)
- Vous êtes déjà affilié.e à la sécurité sociale de votre pays de résidence avant d'être détaché.e depuis au moins 1 mois.
- Par ailleurs, le travailleur salarié devra dans certaines situations respecter les dispositions à minima impératives du droit du travail de l'autre État dans lequel il exercera son activité salariée.

Conditions pour les travailleur.euses indépendant.es :

- Vous travaillez à l'étranger
- Vous vous détachez dans l'autre pays pour accomplir une tâche bien définie
- Pour une durée limitée (max. 24 mois)
- Vous exercez votre activité depuis au moins 2 mois
- Lorsque vous retournez dans votre État d'origine, vous disposez des moyens nécessaires pour poursuivre vos activités.

France

Artistes **basé.e.s en Allemagne** travaillant temporairement en → **France**

Les artistes établi.e.s en Allemagne **ne veulent pas être soumis.e.s aux obligations de la sécurité sociale française** lorsqu'ils/elles travaillent temporairement en France.

Conformément au principe de l'unité de la législation applicable, **un seul système de sécurité sociale peut être appliqué à la fois** au sein de l'UE. Afin de confirmer que l'artiste est soumis.e aux

Allemagne

Artistes **basé.e.s en France** travaillant temporairement en → **Allemagne**

Les artistes basé.e.s en France veulent être traité.e.s comme des employé.e.s en Allemagne.

Scénario 1) L'artiste doit également être considéré.e comme un.e salarié.e en vertu du droit du travail allemand, par exemple s'il/elle travaille dans un théâtre allemand pendant plusieurs mois. Dans ce cas, l'artiste doit demander le document transférable U1 pour prouver les heures d'emploi

cotisations de sécurité sociale en Allemagne et non pas en France, il faut demander le formulaire A1 et le présenter au partenaire établi.e en France.

Différentes situations peuvent se présenter, pour une durée limitée à 24 mois :

1. Salarié.e détaché.e par un.e [employeur.euse établi.e en Allemagne](#).
2. Un.e artiste ou technicien.ne [indépendant.e](#) qui ne travaille pas sur instructions en France : considéré.e comme un.e indépendant.e en France (voir ci-dessus).
3. Artiste ou technicien.ne résidant en Allemagne [embauché.e par un employeur français](#) : dans ce cas, le risque est que l'artiste soit soumis.e à la sécurité sociale en France (transfert de sécurité sociale vers la France). Pour éviter cela, le formulaire A1 prévoit la situation de « pluri-activité » et l'artiste/technicien.ne reste sous le régime allemand sous certaines conditions, notamment si il.elle travaille pour au moins 25% de son activité en Allemagne. Les cotisations sont donc à verser en Allemagne, par l'employeur français.

Si jamais les cotisations venaient à être payées en France par l'employeur.euse établi.e en France, les artistes doivent demander le [document portable U1](#). Ce formulaire permet de faire valoir les périodes de salariat en France pour leurs droits au chômage en Allemagne. Il est délivré par [Pôle emploi](#).

Cotisations sociales :

Dans ces situations, un formulaire A1 fourni par l'artiste établi.e en Allemagne ou un employeur le/la détachant confirme que les cotisations sociales doivent être payées en Allemagne et non pas en France. Toutefois, afin de respecter la

en Allemagne afin qu'elles puissent être prises en compte par l'assurance chômage en France (6 heures par jour sont prises en compte). L'employeur.euse allemand.e doit alors transférer les cotisations au système de sécurité sociale français.

Scénario 2) Selon le droit du travail allemand, l'artiste ne doit pas être traité.e comme un.e employé.e, mais est censé.e facturer le/la client.e allemand.e en tant qu'indépendant.e ou free-lance (par exemple, dans le cas d'un travail conjoint sur une pièce de théâtre pour la scène indépendante). Cela entraîne deux problèmes :

- (a) l'artiste veut être traité.e comme un.e employé.e afin de collecter des heures pour l'assurance chômage, et
- (b) l'artiste ne peut pas réellement émettre de factures.

Solution : Dans la plupart des cas, il est nécessaire de travailler avec une organisation intermédiaire basée en France qui peut émettre des factures. Dans ce cas, la facture n'est pas envoyée par l'artiste au/à la client.e basé.e en Allemagne, mais par l'organisation intermédiaire. Pendant son séjour temporaire en Allemagne, l'artiste est alors considéré.e comme un.e employé.e de l'organisation intermédiaire et est détaché.e en Allemagne avec un formulaire A1. De cette manière, les heures peuvent être collectées pour l'assurance chômage.

Les client.e.s établi.e.s en Allemagne ne savent souvent pas comment traiter ce scénario, mais d'un point de vue administratif, le fait que la facture soit émise par un.e travailleur.euse indépendant.e ou par une organisation intermédiaire ne fait aucune différence et doit être accepté. Il est important de noter que le contrat est conclu entre le/la client.e basé.e en Allemagne et l'organisation basée en France, et non entre le/la client basé.e en Allemagne et l'artiste basé.e en France.

En vertu des modifications apportées à la convention sur la double imposition

réglementation du travail française, puisque l'activité s'y déroule, certaines cotisations restent dues en France pour les artistes du spectacle ou technicien.ne.s salariés. Ce sont les suivantes, selon le lieu d'établissement de l'employeur :

- Salarié.e détaché.e par un employeur établi en Allemagne :

La cotisation au régime de garantie des salaires ([AGS](#)) est due.

Les congés spectacle (cotisations au régime spécifique d'indemnisation des congés payés des intermittents du spectacle lié à l'inhérente irrégularité de leur activité et à la diversité de leurs employeurs) sont aussi dus à moins que l'employeur puisse justifier « que ces salariés bénéficient, pour la période de détachement, de leurs droits à congés payés dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation française ».

Cf. [article D.7121-42 du code du travail](#).

- Salarié.e par une structure française :
AGS, Afdas et Congés spectacle sont dus.

Les congés spectacle sont les seules cotisations dont les artistes et technicien.ne.s ne résidant pas en France peuvent bénéficier.

Pour cela, ils/elles doivent [s'immatriculer](#).

Plus d'informations :

<https://www.audiens.org/solutions/vos-conges-spectacles.html>

<https://conges-spectacles.audiens.org/sites/siteCCS/contact.html>

N.B. : Aucune cotisation n'est due en France de la part des artistes ou technicien.ne.s indépendant.e.s en Allemagne travaillant en tant que tel.le.s en France.

(Doppelbesteuerungsabkommens) en 2015, les retenues à la source sont également dues en Allemagne si le paiement est effectué à un tiers (voir la section sur les impôts sur le revenu).

Délivrance du formulaire A1

En France, le formulaire A1 est délivré par la [Caisse Primaire d'Assurance Maladie](#) (CPAM).

En Allemagne, le formulaire A1 est délivré par différentes autorités, en fonction de la couverture d'assurance de l'artiste :

1. Assurance maladie publique (également via la KSK) : caisse d'assurance maladie
2. Assurance maladie privée : caisse d'assurance retraite (DRV Bund, DRV Knappschaft Bahn-See) ou institution d'assurance retraite responsable au niveau régional : [http://www.deutsche-
rentenversicherung.de/](http://www.deutsche-rentenversicherung.de/)
3. Si l'artiste est assuré.e auprès d'une caisse professionnelle pour les professions libérales (Berufsgenossenschaft) : Arbeitsgemeinschaft Berufsständischer Versorgungseinrichtungen e. V. (ABV), site web : <http://www.abv.de/>

Le DVKA (Deutsche Verbindungsstelle Krankenversicherung – Ausland), Office allemand de liaison pour l'assurance maladie - étranger peut répondre aux questions concernant le travail dans plusieurs États membres. Site web : <https://www.dvka.de/>

[https://dvka.de/de/arbeitgeber_arbeitnehmer/ant-
raege_finden/entsendung_ausland/entsendung_i
ns_ausland.html](https://dvka.de/de/arbeitgeber_arbeitnehmer/ant-raege_finden/entsendung_ausland/entsendung_i
ns_ausland.html)

Carte européenne d'assurance maladie

Avec la carte européenne d'assurance maladie, les traitements médicaux nécessaires dans l'autre pays peuvent être directement réglés par votre propre assurance maladie dans votre pays de résidence (en pratique cependant, les frais peuvent être à payer par vous-même, mais ils sont ensuite remboursés par votre assurance maladie).

En France, la demande de carte européenne d'assurance maladie (CEAM) se fait auprès la [Caisse Primaire d'Assurance Maladie](#) (CPAM).

En Allemagne, la carte européenne d'assurance maladie n'est délivrée qu'aux personnes qui sont assurées auprès de l'une des caisses d'assurance maladie publiques (y compris la KSK). Il n'est pas nécessaire d'en faire la demande, car la CEAM se trouve au verso de la carte d'assurance maladie ordinaire.

Les artistes qui sont assuré.e.s dans le privé ne reçoivent pas de carte européenne d'assurance maladie. Ils/elles doivent vérifier si leur couverture d'assurance est valable dans d'autres pays et pour quelle durée.

Déclarations auprès des autorités nationales en cas de détachement de travailleur.euses

Un détachement doit être déclaré aux autorités nationales du pays d'accueil.

En France, un détachement de travailleur.euse salarié.e doit être déclaré auprès de l'inspection du travail via la plateforme en ligne [SIPSI](#) (article L. 1262-2-1 du code du travail).

Exceptions :

Les artistes travaillant en France pendant moins de 90 jours sur une période de 12 mois consécutifs n'ont pas à faire l'objet d'une déclaration de détachement.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038550186/>

En Allemagne, cela se fait via la douane.

Exceptions :

Seules certaines professions doivent s'enregistrer si elles sont détachées par leur employeur, les artistes en sont exempté.e.s.

Pour plus d'informations :

[https://www.zoll.de/DE/Fachthemen/Arbeit/Zeita-](https://www.zoll.de/DE/Fachthemen/Arbeit/Zeitarbeit-)

[Arbeitsnehmerueberlassung/Mindestarbeitsbedingungen/Meldungen-bei-](https://www.zoll.de/DE/Fachthemen/Arbeit/Zeitarbeit-)

[Entsendung/Anmeldung/anmeldung_node.html](https://www.zoll.de/DE/Fachthemen/Arbeit/Zeitarbeit-)

Travailler régulièrement en France et en Allemagne

Les artistes qui travaillent régulièrement à la fois en France et en Allemagne doivent vérifier quel pays est responsable de la sécurité sociale. Selon la coordination européenne de la sécurité sociale, un seul pays peut être responsable à la fois. Ce système permet d'éviter les doubles cotisations.

Si vous travaillez en France ou en Allemagne mais que vous vivez dans l'autre pays, vous devez demander un formulaire S1, qui vous donne accès aux soins et aux remboursements dans le pays de résidence. Vous serez ainsi remboursé pour vos dépenses médicales selon les règles de ce pays.

Il existe des règles spéciales pour les travailleur.euses frontalier.e.s régulier.e.s.

Si vous vivez **en France** et que l'Allemagne est responsable de votre sécurité sociale :

Pour pouvoir consulter un médecin en France sans problème, vous devez demander un formulaire S1 à votre caisse d'assurance maladie publique en Allemagne.

Si vous vivez **en Allemagne** et que la France est responsable de votre couverture de sécurité sociale :

Vous devez demander un formulaire S1 à la [Caisse Primaire d'Assurance Maladie](#) (CPAM) pour pouvoir bénéficier de la prise en charge de vos soins en Allemagne en tant que résident.

<https://www.cleiss.fr/reglements/s1.html>

FISCALITÉ

- Lorsqu'une rémunération est versée pour un projet à l'étranger, où l'impôt sur le revenu est-il dû ? Quand la retenue à la source doit-elle être payée ?
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) doit-elle être calculée et indiquée sur la facture ?

Impôts sur le revenu / retenue à la source

Selon la convention visant à éviter la double imposition entre la France et l'Allemagne, les professionnel.le.s du spectacle non-résident.e.s - qui résident dans un pays et travaillent temporairement dans l'autre pays - peuvent être imposé.e.s là où l'activité a lieu ou là où les droits sont exploités.

Cela s'applique aux :

1. Artistes du spectacle ; prestations artistiques facturées par une structure/compagnie (en Allemagne, cette règle s'applique uniquement aux artistes du spectacle indépendant.e.s)
2. Technicien.ne.s ou autres professionnel.le.s (hors artistes du spectacle) salarié.e.s (en Allemagne, également artistes salariés, le cas échéant)
3. Cessions de droit d'auteur par des artistes indépendant.e.s.

Il existe des règles différentes pour chaque type d'activité.

Note : La convention sur la double imposition entre la France et l'Allemagne a été modifiée en 2015. Avant 2015, il était possible de demander une exonération si le versement de la rémunération n'était pas effectué directement à l'artiste mais à un tiers. Ce n'est plus possible.

Lors de la négociation d'un contrat, il est essentiel de déterminer au préalable si la rémunération convenue est exprimée en brut (la retenue à la source sera ensuite déduite de ce montant par l'organisateur.ice) ou en net (la retenue à la source est déjà déduite de la rémunération convenue ; l'organisateur.ice effectuera ce paiement en plus).

Artistes du spectacle vivant (uniquement pour les artistes indépendants en Allemagne) ; prestations artistiques facturées par une structure/compagnie

Représentations en France

La base imposable est la rémunération brute (hors taxes et hors cotisations sociales le cas échéant), après une déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.

Le taux d'imposition auquel sont soumis les artistes du spectacle non résident.e.s est de 15 %.

Représentations en Allemagne

Le terme allemand courant pour ce type d'imposition est « Ausländersteuer ».

Dans le cas d'un accord brut, les honoraires sont imposés à 15,825% pour les artistes indépendant.e.s résidant à l'étranger ; dans le cas d'un accord net, ils sont imposés à 18,80%.

Cette retenue à la source est prise en compte sur la fiche de paie si l'artiste est directement salarié.e par une structure française, ou calculée sur la facture émise par un.e artiste indépendant.e ou par une compagnie ou structure culturelle.

Eventuelle dispense de versement de la retenue à la source :

Selon l'article 13b (3) de la convention en vue d'éviter les doubles impositions, la retenue à la source n'est pas due en France si l'activité en France est principalement financée par des fonds publics provenant d'Allemagne. Dans ce cas, les revenus ne sont imposables qu'en Allemagne.

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00031890349> (Article VIII).

Remboursement des frais de voyage / logement / per diems :

Il est recommandé de rembourser les frais sur factures ou de respecter les montants forfaitaires exonérés de cotisations de sécurité sociale, afin que ces sommes ne soient pas considérées comme des avantages en nature.

<https://www.urssaf.fr/portail/home/employeur/calculer-les-cotisations/les-elements-a-prendre-en-compte/les-frais-professionnels/lindemnite-de-grand-deplacement.html>

De plus, si une compagnie allemande facture une prestation artistique à un.e organisateur.ice français.e, il convient de séparer les sommes destinées à la rémunération du personnel pour l'activité exercée en France du reste (per-diems, frais de transport ou frais de production...) afin de n'appliquer la retenue à la source que sur la partie correspondant aux rémunérations pour l'activité menée en France.

Les cachets versés pour les répétitions sont comptabilisés dans le cachet de la prestation. Les remboursements des frais de voyage et d'hébergement réellement engagés ne font pas partie de la base de calcul. Les indemnités journalières/allocations de repas ne font généralement pas non plus partie de la base de calcul. Ils ne sont pris en compte dans les revenus imposables que si les indemnités journalières versées dépassent les montants forfaitaires spécifiés à l'article 9 (4a) EstG (14 EUR pour les jours d'arrivée et de départ et par jour sans hébergement, 28 EUR par jour avec hébergement).

La déduction des frais professionnels pour réduire le montant imposable est possible. Toutefois, l'imposition du montant net (déduction des frais professionnels) modifie le montant de l'imposition (régulièrement jusqu'à 30 % pour les artistes).

Possibilités de demander une exemption en vertu de la convention sur la double imposition :

En vertu de l'article 13b (3) de la convention sur la double imposition, il est possible de demander une exonération de la retenue à la source si le spectacle est financé par des fonds publics français.

Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site www.formulare-bfinv.de (cliquez sur Form Center, et recherchez le formulaire 010034 pour la version française, et 010052 pour la version allemande).

Note : La convention sur la double imposition entre la France et l'Allemagne a été mise à jour en 2015. Avant 2015, il était possible de demander une exonération si la rémunération n'allait pas directement à l'artiste mais à un tiers. Ce n'est plus possible.

Remarque : Le montant de la retenue à la source en cas d'imposition du montant net (après déduction des dépenses professionnelles) dépend de si le créancier de la rémunération est une

personne physique ou une société/association de personnes (cf. article 50a (3) phrase 4 n° 1 et n° 2).

Si aucune exemption n'est possible en vertu de la convention sur la double imposition, on peut examiner les exemptions nationales :

- Aucune retenue à la source n'est due sur les cachets inférieurs à 250 euros par personne et par représentation (y compris les frais de répétition et les rémunérations forfaitaires).
- Les cachets versés à des groupes se produisant ensemble (au moins 2 personnes, mais ce nombre est contesté) et dont les honoraires sont subventionnés par des organismes publics français ou allemands à hauteur d'un tiers ne sont pas imposables en Allemagne (décret dit « Kulturorchestererlass »). L'organisateur doit demander une remise de la taxe avant la représentation.

Dans la plupart des cas, l'organisateur.ice basé.e en Allemagne se charge de la demande d'exemption en demandant à l'artiste basé.e en France une procuration (Prokura).

Vous pouvez trouver plus de détails sur la procédure [ici](#).

Technicien.ne.s ou autres professionnel.le.s (hors artistes du spectacle) salarié.e.s (en Allemagne, également artistes salariés, le cas échéant)

Selon l'article 13 sur les salaires de la convention sur la double imposition, les salarié.e.s résident.e.s d'un pays qui travaillent temporairement dans l'autre sont imposé.e.s dans le pays où l'activité a lieu. Cependant, les rémunérations ne seront pas imposées dans le pays où se déroule l'activité mais dans le pays où ils/elles résident si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le séjour dans le pays où se déroule l'activité ne dépasse pas 183 jours par année fiscale ;
- la rémunération est effectuée par un employeur qui n'est pas établi dans le pays où l'activité a lieu ;
- la charge de la rémunération n'est pas supportée par un établissement que l'employeur a dans le pays où se déroule l'activité.

Si la retenue à la source est applicable, les règles suivantes s'appliquent :

Si la retenue à la source est due en **France** sur les rémunérations versées à des **technicien.ne.s ou autres professionnel.le.s (hors artistes du spectacle) salarié.e.s**, le régime général de retenue à la source relatif aux employé.e.s s'applique.

Base de la retenue à la source : montant net imposable (hors taxes et hors cotisations sociales le cas échéant), après déduction de 10% pour frais professionnels.

La retenue à la source est calculée en fonction du montant des revenus par tranches au [taux de 0%, 12% et 20%](#) (pour une activité exercée dans les DOM, de 8% et 14,4% pour les salaires versés à des non-résidents).

Plus d'informations :

www.impots.gouv.fr/international-particulier/questions/comment-declarer-mes-traitements-salaires-et-pensions-et-comment

En **Allemagne**, deux procédures différentes sont possibles : imposition forfaitaire ou standard.

En principe, pour les artistes basé.e.s à l'étranger qui sont employé.e.s en Allemagne, l'impôt sur le revenu est déduit selon la procédure standard (§ 38 ff. EstG). Toutefois, l'imposition standard est demande un effort relativement important tant à l'employeur.euse ainsi qu'à l'artiste (surtout dans le cas d'un emploi de courte durée) : l'artiste doit demander au centre des impôts (Finanzamt) du lieu d'activité une attestation indiquant sa classe d'impôt ; l'employeur.euse doit ensuite déterminer le montant spécifique de l'impôt sur le revenu (si l'employeur.euse ne dispose pas de données sur la classe d'impôt, l'impôt sur le revenu est calculé selon la classe d'impôt VI).

L'artiste a donc également la possibilité d'opter pour une imposition forfaitaire. L'impôt forfaitaire sur les salaires s'élève à 20 % du revenu de l'artiste. Le revenu (base de calcul) est le revenu total de l'artiste. Les déductions ne sont pas autorisées ici.

Droits d'auteur (vente d'oeuvres protégées par le droit d'auteur)

La retenue à la source s'applique également à la vente d'oeuvres protégées par le droit d'auteur, mais selon la convention fiscale (article 15), une exemption peut être demandée en Allemagne ou une dispense appliquée en France.

Côté français, la retenue à la source n'est pas due (l'imposition s'opère uniquement en Allemagne), à moins que l'artiste ne bénéficie d'une installation fixe en France, à laquelle les rémunérations sont à attribuer.

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/10_conventions/allemande/allemande_convention-avec-l-allemande-impots-sur-le-revenu-et-sur-la-fortune_fd_1721.pdf Article 15 (1)

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00031890349> Article XI

Pour cela le/la client.e a besoin d'une attestation de résidence fiscale de l'artiste en Allemagne.

L'artiste résidant en Allemagne doit faire valider cette attestation auprès de son centre des impôts (Finanzamt). Le formulaire et une notice peuvent être téléchargés en allemand ici :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/5000-sd/attestation-de-residence-destinee-administration-etrangere> ("Formulaire 5000-DE-SD : Attestation de résidence" pour la version en allemand). Les cadres I, II et III de ce document doivent être remplis par l'artiste. Le cadre IV doit être rempli par l'administration fiscale allemande.

Le cadre V doit être rempli par le débiteur.ice des sommes établi.e en France.

Le formulaire 5003 (Demande de réduction de la retenue à la source sur redevances) doit également être fourni :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/formulaire/5003-sd/demande-de-reduction-de-la-retenu-la-source-sur-redevances>

Les cadres I, II et IV doivent être remplis par l'artiste. Le cadre III doit être rempli par le/la débiteur.ice des sommes établi.e en France.

En Allemagne, les taxes peuvent être réduites à 0 % si l'artiste ou le/la mandant.e/client.e (muni.e d'une procuration de l'artiste) en fait la demande et reçoit une exemption des autorités fiscales du pays dans lequel le/la mandant.e/client.e réside.

Cela se fait par le biais de la procédure prévue à l'article 50a EstG.

En Allemagne, le/la client.e peut déclarer le cachet versé pour les droits d'auteur via la « procédure de contrôle » (Kontrollmeldeverfahren) si le montant est inférieur à une certaine limite.

Si le montant est supérieur à cette limite, une demande officielle et une procédure plus lourde sont nécessaires. Le formulaire de demande doit être contresigné par l'administration fiscale française pour certifier que le/la bénéficiaire de l'allocation a sa résidence fiscale en France. Le formulaire de demande peut être téléchargé sur le site www.formulare-bfinv.de (cliquez sur Form Center et recherchez le numéro de formulaire 010012 pour la version française, le numéro de formulaire 010010 pour la version allemande).

Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne la **taxe sur la valeur ajoutée** (TVA), les artistes et structures culturelles doivent faire attention aux points suivants :

- Où la TVA est-elle due ?
- Qui est responsable de son versement ?

Il existe différentes règles pour la vente d'œuvres d'art, les cessions de droits d'auteur ou les prestations artistiques du spectacle.

Pour les prestations artistiques du spectacle, les règles de base suivantes s'appliquent :

- Si le/la preneur.euse de services est assujetti.e (« Business-to-Business » - B2B), le mécanisme d'autoliquidation s'applique, c'est-à-dire que le destinataire d'une facture doit payer la TVA à la place de l'émetteur de la facture. Les deux parties doivent disposer d'un numéro d'identification TVA international. Toute entreprise enregistrée dans l'UE (y compris les associations à but non lucratif ou les travailleur.euses indépendant.e.s exonéré.e.s de TVA) peut demander un numéro d'identification TVA.

La TVA est acquittée directement par le/la preneur.euse des services.

L'artiste ou la structure étrangère ne facture pas de TVA, mais émet une facture comportant la mention « autoliquidation ». En revanche, le/la prestataire européen.ne doit faire une déclaration européenne de service (DES) auprès de son administration fiscale en enregistrant sur un portail électronique notamment le montant de la prestation et le numéro de TVA intracommunautaire du preneur.

Pour les structures établies en France : <https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/declaration-europeenne-de-services-des>

Pour les structures établies en Allemagne :

https://www.bzst.de/DE/Unternehmen/Umsatzsteuer/ZusammenfassendeMeldung/zusammenfassendeMeldung_node.html#js-toc-entry4

- Si le/la client.e / le preneur des services n'est pas assujetti.e : la procédure dite OSS (« one stop shop »), en vigueur depuis juillet 2021 peut être appliquée. Pour plus d'information sur cette procédure visant à simplifier les démarches dans cette situation, nous vous invitons à consulter les pages suivantes pour la [France](#) et l'[Allemagne](#).
- Si le/la prestataire n'est pas assujetti.e à la TVA : l'opération n'entre pas dans le champ d'application de la taxe et la prestation doit alors être facturée hors taxes.

Si le/la client.e / preneur des services **en France** n'est pas assujetti.e : en dehors de la procédure dite OSS, le/la professionnel.le ou l'entreprise allemande peut s'identifier en ligne auprès de l'administration française ou désigner un mandataire (en restant responsable vis-à-vis de l'administration fiscale).

<https://www.impots.gouv.fr/portail/node/12880?!=en>

Des informations détaillées sur les règles de TVA applicables **en Allemagne** sont disponibles [ici](#) (en allemand et en anglais).

AUTORISATION DE TRAVAIL, VISA ET TITRE DE SÉJOUR

- Un visa est-il nécessaire pour le séjour dans l'autre pays ?
- Une autorisation de travail est-elle nécessaire pour l'activité professionnelle prévue ?

Les citoyen.ne.s de l'UE n'ont pas besoin de visa ou de permis de travail pour la France ou l'Allemagne, que ce soit pour un court ou long séjour, en vertu des traités de l'UE qui garantissent **la liberté d'établissement, la libre prestation de services et la libre circulation des travailleur.euses.**

Citoyen.ne.s non européen.ne.s vivant en Allemagne ou en France

Vers la France

En principe, les ressortissant.e.s de pays tiers bénéficiant d'un visa long séjour ou d'un titre de séjour délivré par l'Allemagne qui souhaitent travailler en France n'ont pas besoin de visa ni d'autorisation de travail si leur séjour ne dépasse pas 90 jours par période de 180 jours.

Pour des informations plus détaillées sur la situation en France, vous pouvez consulter la [rubrique du site de MobiCulture sur ce sujet](#), où un guide pratique sur les visas et titres de séjour peut être téléchargé. Vous pouvez aussi utiliser "l'[assistant visa](#)" du portail officiel "France-visas" pour vérifier les dispositions qui s'appliquent à votre situation et/ou contacter [MobiCulture](#).

Vers l'Allemagne

Les ressortissant.e.s de pays tiers souhaitant travailler en Allemagne peuvent avoir besoin d'un visa et/ou d'un permis de travail national, même s'ils/elles vivent déjà en France avec un visa de longue durée ou un permis de séjour délivré en France. Cela dépend de la durée du séjour et de la nature de l'emploi.

Des informations plus détaillées sur la situation en Allemagne sont disponibles sur le site de touring artists [ici](#).

TRANSPORTS ET DOUANES

- Quelles sont les dispositions à prendre pour le transport d'instruments de musique, d'œuvres d'art, d'équipements, etc. vers un autre pays ?
- Quels sont les documents requis ?

Depuis le 1er janvier 1994, l'Union européenne a instauré un **droit douanier commun** basé sur le « Code des douanes ». Selon ce code, **la circulation des marchandises sur le territoire douanier de l'UE est essentiellement libre**. Les œuvres d'art, les instruments de musique et le matériel scénique peuvent être transportés sur le territoire douanier de l'UE **sans formalités douanières**. Il convient de garder à l'esprit que **la Suisse ne fait pas partie du territoire douanier de l'UE** et que les formalités douanières doivent être respectées, même dans le cas d'un transport en transit par la Suisse.

Certains territoires et zones appartenant à la France et à l'Allemagne **ne font pas partie du territoire douanier de l'UE**.

Exceptions en France

En France, les territoires suivants ne font pas partie du territoire douanier de l'UE : **Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, Wallis-et-Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises**.

Les départements français d'outre-mer (**Martinique, Mayotte, Guadeloupe, Réunion et Guyane**) font partie du territoire douanier de l'UE mais pas du territoire TVA de l'UE.

Lors de l'entrée dans l'UE en provenance de ces territoires, les mêmes traitements douaniers s'appliquent que lors de l'entrée en provenance de pays tiers. Il convient ainsi en principe de déclarer les marchandises transportées et, le cas échéant, d'acquitter les droits et taxes sur celle qui ont été achetées à l'extérieur de l'UE.

Toutefois, il existe des seuils et franchises en valeur ou quantité par voyageurs qui, lorsqu'ils ne sont pas dépassés, permettent de ne payer que la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et les droits d'accises éventuellement applicables.

Le transport en provenance ou à destination de ces territoires du matériel nécessaire à la réalisation

Exceptions en Allemagne

Les lieux administrés par l'Allemagne qui ne font pas partie du territoire douanier de l'UE sont l'île de **Helgoland** et l'**enclave de Büsingen am Hochrhein**.

Vous trouverez des informations sur le thème « Voyage et transport à travers les frontières de l'UE » sur le site de touring artists, [ici](#).

Une autre exception en Allemagne est la loi sur la protection des biens culturels (KGSG, Kulturgutschutzgesetz) : les biens culturels tels que les œuvres d'art ou les instruments de musique qui ont atteint un certain âge et une certaine limite de valeur sont soumis à une autorisation d'exportation et nécessitent une licence d'exportation spéciale en vertu de la législation européenne pour être transportés au sein du marché intérieur de l'UE. Vous pouvez trouver plus d'informations [ici](#).

d'un spectacle implique d'utiliser un « carnet ATA » qui est un document international d'admission temporaire des marchandises permettant de faciliter et accomplir une succession d'opérations douanières et d'exonérer de droits ou de taxes les marchandises au moment du passage en douane.

Pour plus d'information sur le carnet ATA, nous vous renvoyons au site des douanes français :
<https://www.douane.gouv.fr/fiche/carnet-ata-admission-temporairetemporary-admission>

ASSURANCES

Des assurances supplémentaires doivent-elles être souscrites pour les activités à l'étranger ?

Assurances pour les prestations artistiques

En général, les artistes, les professionnel.le.s de la culture et les organisateur.ices d'événements doivent décider des risques qu'ils peuvent et veulent couvrir : l'assurance responsabilité civile professionnelle, l'assurance responsabilité civile des organisateur.ices ainsi que l'assurance maladie non professionnelle, l'assurance accident et l'assurance invalidité professionnelle font partie des assurances liées à la profession. Certaines de ces assurances sont valables dans toute l'Europe, voire dans le monde entier. La portée géographique de l'assurance doit être adaptée au risque. Cela signifie que si vous travaillez temporairement en France ou en Allemagne, votre assurance devra peut-être être adaptée en conséquence. Si une assurance a déjà été souscrite, **il convient de la revoir avec un courtier ou un agent d'assurance et, si nécessaire, de l'étendre à une couverture mondiale.**

Accident du travail

L'artiste ou technicien.ne salarié.e détaché.e **en France :**

En cas d'accident du travail dans le cadre du détachement, il faudra déclarer directement l'accident auprès de la caisse qui gère les accidents du travail en Allemagne. Il est nécessaire d'envoyer à l'employeur.euse et à la caisse l'avis d'arrêt de travail. La caisse fournira un document DA1 pour pouvoir bénéficier du remboursement des soins de santé.

L'artiste ou technicien.ne salarié.e embauché.e directement en France :

Lorsque l'artiste est embauché.e directement en France, avec maintien à la législation sociale allemande (situation de pluri-activité), l'accident du travail doit être déclaré directement auprès de la Caisse allemande.

Si les cotisations sociales sont versées en France, la déclaration d'accident du travail doit être réalisée auprès de la CPAM par l'employeur en France.

En Allemagne

Les employé.e.s sont automatiquement assuré.e.s contre les accidents.

POINTS D'INFORMATION POUR DES PROBLÈMES NECESSITANT UN ARBITRAGE EUROPÉEN

- SOLVIT : https://ec.europa.eu/solvit/index_en.htm
- ECAS, Service d'action des citoyens européens : <https://ecas.org/>
- Procédure européenne de règlement des petits litiges : https://europa.eu/youreurope/business/dealing-with-customers/solving-disputes/european-small-claims-procedure/index_en.htm

GLOSSAIRE

Lorsque des artistes, producteurs et organisateurs français.e.s et allemand.e.s échangent, ils/elles communiquent souvent en anglais. Il n'est pas rare qu'ils/elles utilisent des termes anglais différents ou des traductions directes du français ou de l'allemand qui peuvent ne pas être bien compris par l'autre partie.

Voici quelques exemples courants :

Termes français	Termes anglais souvent employés par les francophones	Termes anglais employés par les anglophones	Termes anglais souvent employés par les germanophones	Termes allemands
Indépendant(e)s	Independents	Freelancers, self-employed	Freelancers	Selbständige, Freiberufler
Salarié(e)s	Salaried workers	Employees	Employees	Angestellte
Contractualisation	Contractualization	Type of contract	Make a contract	Vertrags-Gestaltung
Assister à (un événement)	Assist (an event)	Attend, participate	Visit (an event)	Besuchen, Teilnehmen
Organiser (un événement)	Realise (an event)	Host, organize, arrange	Organize, promote	Veranstalten
Cachet, rémunération	Cachet, remuneration, retribution	Artist fee, remuneration	Fee, payment, honorary	Das Honorar
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	VAT	VAT (value-added tax)	VAT	Umsatzsteuer (USt.), Mehrwertsteuer (MwSt.)

Numéro de TVA intra-communautaire	International VAT ID number	International VAT ID number	International VAT ID number	Internationale Umsatzsteuer-Identifikationsnummer (USt.-ID-Nr.)
Retenue à la source		Withholding tax, source tax	Foreigner's tax	"Ausländersteuer", Abzugssteuer
La création, l'oeuvre	Creation			Die Werkschaffung
Le télétravail		Working from home, remote work	Home Office	Das Home Office
Le détachement	Detachment	Posting		Die Entsendung
L'association	Association	Non-profit association		Der Verein
La facture		Invoice, bill		Die Rechnung

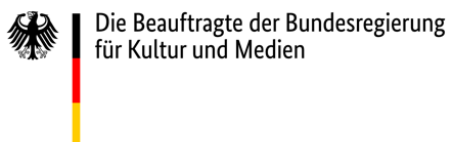
Projet soutenu par la Région Grand Est



Réalisé par



touring artists est un projet commun d'Internationale Gesellschaft der Bildenden Künste (IGBK), de l'Internationales Theaterinstituts - Zentrum Deutschland (ITI), du Dachverband Tanz Deutschland (DTD) et de SMartDe – Netwerk für Kreative, financé par la secrétaire d'État à la culture et aux médias (BKM).



MobiCulture est soutenu par le ministère de la Culture.



Cultuurloket est soutenu par :



Avec le soutien en communication d'On the Move

ON
THE
MOVE